

Saint-Pierre, le 06/10/2023

Arrêté n° 2136

autorisant la société « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD »
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance
sur le site de la manifestation « Kermesse du Rosaire »
sur la commune de Saint-Louis

Le préfet de La Réunion

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 1919 du 12 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2112-12-08-20130360899 délivrée par la commission locale d'agrément de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », 13 bis rue Hubert Delisle (97 421) La Rivière, représentée par M. FERRERE Lilian ;

Vu la demande, reçue en sous-préfecture le 5 octobre 2023 tendant à obtenir le gardiennage par la société « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », de la manifestation « Kermesse du Rosaire » sur la commune de Saint-Louis ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps :

- 1 agent de sécurité du 6 octobre 2023 de 19h00 au 7 octobre 2023 à 07h00 ;
- 9 agents de sécurité de le 7 octobre 2023 de 18h00 à 22h30 ;
- 1 agent de sécurité du 7 octobre 2023 de 22h00 au 8 octobre 2023 à 08h00 ;
- 9 agents de sécurité de le 8 octobre 2023 de 16h00 à 20h30 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

ARRÊTE

- Article 1 :** La société « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », 13 bis rue Hubert Delisle (97421) La Rivière , est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur les sites de la manifestation « Kermesse du Rosaire » sur la commune de Saint-Louis aux dates et horaires susvisés.
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Pierre, le directeur de la société « GARDIENNAGE PRIVE DU SUD », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Saint-Pierre,
La secrétaire générale,



Audrey SERVAT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.